



Arrêt

**n° 150 223 du 30 juillet 2015
dans l'affaire X / I**

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS,

Vu la requête introduite le 10 juin 2015 par X, qui déclare être de nationalité turque, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides prise le 7 mai 2015.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 29 juin 2015 prise en application de l'article 39/73 de la loi précitée.

Vu la demande d'être entendu du 13 juillet 2015.

Vu l'ordonnance du 15 juillet 2015 convoquant les parties à l'audience du 28 juillet 2015.

Entendu, en son rapport, P. VANDERCAM, président.

Entendu, en ses observations, la partie requérante représentée par Me F. JACOBS, avocat.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Le Conseil constate l'absence de la partie défenderesse à l'audience. Dans un courrier du 15 juillet 2015, celle-ci a averti le Conseil de cette absence en expliquant en substance que dans le cadre de la présente procédure mue sur la base de l'article 39/73 de la loi du 15 décembre 1980, « *Si la partie requérante a demandé à être entendue, je considère pour ma part ne pas avoir de remarques à formuler oralement.* »

En l'espèce, l'article 39/59, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, dispose comme suit : « *Toutes les parties comparaissent ou sont représentées à l'audience. Lorsque la partie requérante ne comparaît pas, ni n'est représentée, la requête est rejetée. Les autres parties qui ne comparaissent ni ne sont représentées sont censées acquiescer à la demande ou au recours.* [...] ».

Cette disposition ne contraint pas le juge, qui constate le défaut de la partie défenderesse à l'audience, à accueillir toute demande ou tout recours (en ce sens : C.E., arrêt n° 212.095 du 17 mars 2011). L'acquiescement présumé dans le chef de la partie concernée ne suffit en effet pas à établir le bien-fondé même de la demande de protection internationale de la partie requérante. Il ne saurait pas

d'avantage lier le Conseil dans l'exercice de la compétence de pleine juridiction que lui confère à cet égard l'article 39/2, § 1^{er}, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980. Il en résulte que comme tel, le refus de la partie défenderesse de comparaître à l'audience ne peut être sanctionné par le Conseil, auquel il incombe de se prononcer sur le bien-fondé de la demande de protection internationale de la partie requérante, en se basant à cet effet sur tous les éléments du dossier communiqués par les parties.

2.1. Dans sa demande d'asile, la partie requérante expose en substance les faits suivants, tels qu'ils sont résumés dans la décision attaquée et qu'elle confirme pour l'essentiel en termes de requête :

« Âgée de 16 ans, vous auriez été mariée à [R. C.] et auriez eu deux fils et trois filles. Vous auriez vécu à Mersin. Il y a dix-sept ans, victime de violences conjugales, vous vous seriez séparée de votre conjoint, lui laissant la garde de vos enfants. Vous auriez alors vécu dans une petite maison appartenant à votre oncle maternel à Mersin. Un de vos fils, [A.] aurait eu des problèmes avec les autorités car il récoltait de l'argent auprès des commerçants kurdes pour ensuite l'envoyer dans la montagne. Il aurait été interpellé plusieurs fois et un jour, après sa libération, il aurait fui et disparu. Cela fait douze ans. Il aurait tout d'abord vécu deux ans clandestinement avant de quitter la Turquie. Votre second fils, [N.], aurait été arrêté, gardé pendant trois mois en garde à vue et ensuite condamné à treize ans de prison, accusé des mêmes faits qu'[A.], à savoir d'aide au PKK. Il serait en prison depuis huit ans. Votre ex-mari aurait été emmené à plusieurs reprises au commissariat. Il y a plus ou moins un an, une camarade de votre fils vous aurait appelée pour vous informer qu'[A.] se trouvait à Kandil, avec le PKK. Il y a un an et demi, à la mort de votre oncle, les policiers seraient venus vous embêter. Vous pensez qu'ils auraient découvert votre adresse suite au décès de votre oncle. En quatre mois, vous auriez été amenée cinq fois par les policiers au commissariat dans le quartier de Buzcu et de Mezitli (Mersin). Vous auriez été gardée dans une petite cellule. Vous y seriez restée entre un et trois jours. Vous auriez été maltraitée et questionnée sur votre fils [A.]. Vous auriez ensuite vécu en cachette pendant six mois chez des amis dans différents quartiers de Mersin. Vos voisins vous auraient appris que les policiers se seraient rendus à votre domicile deux fois durant ces six mois. Après ces six mois, vous auriez rejoint Istanbul en bus, ensuite vous auriez pris le bateau pour venir en Italie et vous seriez arrivée en Belgique en voiture. »

2.2. Dans sa décision, la partie défenderesse conclut en substance, sur la base de motifs qu'elle détaille, à l'absence de crédibilité de la partie requérante sur plusieurs points importants du récit. Elle relève notamment ses déclarations passablement invraisemblables concernant ses 4 arrestations en 5 mois à partir de 2013-2014, par ses autorités nationales à la recherche d'informations sur un fils qu'elle n'a plus vu depuis 17 ans et au sujet d'activités de ce dernier dont elle n'a aucune connaissance précise et directe. Elle constate par ailleurs le caractère peu pertinent ou peu probant des divers documents produits à l'appui de la demande d'asile.

Ces motifs sont conformes au dossier administratif et sont pertinents. Le Conseil, qui les fait siens, estime qu'ils suffisent à justifier le rejet de la demande d'asile, dès lors que le défaut de crédibilité du récit de la partie requérante empêche de conclure à l'existence, dans son chef, d'une crainte de persécution ou d'un risque réel d'atteintes graves, à raison des faits allégués.

2.3. Dans sa requête, la partie requérante n'oppose aucun argument convaincant à ces motifs spécifiques de la décision. Elle se limite en substance à rappeler certains éléments du récit - lesquels n'apportent aucun éclairage neuf en la matière -, à critiquer l'appréciation portée par la partie défenderesse sur sa demande d'asile - critique extrêmement générale sans réelle incidence sur les motifs précités de la décision -, et à justifier certaines lacunes relevées dans ses déclarations (un fils se tourne tôt ou tard vers sa mère, ce qui explique la démarche « *musclée* » des autorités pour l'impressionner) - justifications qui ne convainquent nullement le Conseil et laissent entières les invraisemblances qui affectent le récit -. Elle invoque également son état psychique et psychologique « *délabré* » - affirmation qui reste dénuée de toute explication et de tout commencement de preuve quelconques -, ainsi que son défaut d'instruction et le refoulement affectif de souvenirs douloureux - arguments qui ne suffisent pas à pallier les invraisemblances relevées -. Quant au reproche sur le défaut d'actualité des informations que la partie défenderesse a versées au dossier administratif, il n'est guère étayé et doit être relativisé : les deux rapports d'informations dont question datant respectivement du 8 août 2014 et du 4 novembre 2014, ces informations ne sont pas déraisonnablement anciennes ou caduques, et la partie requérante n'étaye son argumentation d'aucune information concrète de nature à démontrer le contraire.

Elle ne fournit en définitive aucun élément d'appréciation nouveau, objectif ou consistant pour pallier les insuffisances qui caractérisent le récit, et notamment convaincre de la réalité de problèmes rencontrés

avec ses autorités nationales à cause, notamment, d'un fils parti combattre avec le PKK. Le Conseil rappelle que le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, *Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié*, Genève, 1979, § 196), et que si la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse en la matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit les conditions pour bénéficier de la protection qu'il revendique, *quod non* en l'espèce. Quant à l'évocation du « problème kurde » en Turquie, très vaguement esquissée dans la requête, le Conseil rappelle que de telles informations ne suffisent pas à établir que tout ressortissant de ce pays y a une crainte fondée de persécution : en l'espèce, la partie requérante ne formule aucun moyen concret et précis accréditant une telle conclusion. Enfin, le Conseil rappelle que conformément à l'article 48/6 de la loi du 15 décembre 1980, le bénéfice du doute ne peut être donné, notamment, que lorsque « la crédibilité générale du demandeur d'asile a pu être établie », *quod non* en l'espèce.

Il en résulte que les motifs précités de la décision demeurent entiers, et empêchent à eux seuls de faire droit aux craintes alléguées.

Pour le surplus, dès lors qu'elle n'invoque pas d'autres faits que ceux exposés en vue de se voir reconnaître la qualité de réfugié, et que ces mêmes faits ne sont pas tenus pour crédibles, force est de conclure qu'il n'existe pas de « sérieux motifs de croire » à un risque réel de subir, à raison de ces mêmes faits, « la peine de mort ou l'exécution » ou encore « la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants » au sens de l'article 48/4, § 2, a) et b), de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil n'aperçoit par ailleurs, dans les écrits, déclarations et documents qui lui sont soumis, aucune indication d'un risque réel de subir les atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, c), de la même loi.

Dans une telle perspective, il n'est plus nécessaire d'examiner plus avant les autres motifs de la décision attaquée et les arguments de la requête qui y seraient afférents, un tel examen ne pouvant en toute hypothèse pas induire une autre conclusion. Concernant l'invocation de la violation de l'article 3 de la CEDH en cas de retour de la partie requérante dans son pays d'origine, le Conseil souligne que le champ d'application de l'article 1^{er}, section A, § 2, de la Convention de Genève, et de l'article 48/4, § 2, b), de la loi du 15 décembre 1980, est couvert par ledit article 3 ; sous réserve de l'application des articles 55/2 et 55/4 de ladite loi, l'examen d'une éventuelle violation de cette disposition dans le cadre de l'application desdits articles de la loi précitée se confond dès lors avec l'évaluation qui est faite par les instances d'asile du bien-fondé de la demande d'asile ; ce moyen n'appelle en conséquence pas de développement séparé ; en tout état de cause, le seul fait de ne pas reconnaître à une personne la qualité de réfugié ou de ne pas lui accorder le statut de protection subsidiaire, n'implique pas en soi le renvoi de cette personne en son pays d'origine, ni ne saurait, en soi, constituer une violation de l'article 3 de la CEDH.

2.4. Entendue à sa demande conformément à l'article 39/73, § 4, de la loi du 15 décembre 1980, la partie requérante s'en tient pour l'essentiel au récit et aux écrits de procédure.

Quant aux informations générales citées à l'audience avant d'être versées au dossier de procédure (documents inventoriés en pièce 10), le Conseil rappelle que la simple invocation d'articles faisant état, de manière générale, de violations des droits de l'homme dans un pays, ne suffit pas à établir que tout ressortissant de ce pays y a une crainte fondée de persécution ou y encourt le risque d'être soumis à la torture ou à des traitements inhumains ou dégradants. Pour le surplus, ces informations n'établissent pas qu'il existe actuellement en Turquie une situation de violence aveugle au sens de l'article 48/4, § 2, c), de la loi du 15 décembre 1980.

2.5. Il en résulte que la partie requérante n'établit pas l'existence, dans son chef, d'une crainte de persécution ou d'un risque réel d'atteintes graves, en cas de retour dans son pays.

Les constatations faites *supra* rendent inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant au fond de la demande. Le Conseil rappelle à cet égard que dans le cadre de la compétence de pleine juridiction qu'il exerce au

contentieux de l'asile, il est amené à soumettre l'ensemble du litige à un nouvel examen et à se prononcer par un arrêt dont les motifs lui sont propres et qui se substitue intégralement à la décision attaquée. Il en résulte que l'examen des vices éventuels affectant cette dernière au regard des règles invoquées en termes de moyen, a perdu toute pertinence.

2.6. Au demeurant, le Conseil, n'apercevant aucune irrégularité substantielle qu'il ne saurait réparer et estimant disposer de tous les éléments d'appréciation nécessaires, a rejeté la demande d'asile. La demande d'annulation formulée en termes de requête est dès lors devenue sans objet.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente juillet deux mille quinze par :

M. P. VANDERCAM, président,

Mme L. BEN AYAD, greffier.

Le greffier, Le président,

L. BEN AYAD

P. VANDERCAM